Les bulles et les points d'exclamation n'apparaîtront pas à l'impression du contrat d'apprentissage.

Contrat d'apprentissage

* À compléter par l'autorité cantonale

Numéro du contrat *

Numéro de l'entreprise *

Renvoi au «Guide de l'apprentissage» 2.1

Les parties mentionnées ci-après conviennent de ce qui suit :

1. Entreprise formatrice

Entreprise | No tél.

Rue | E-mail

NPA, lieu

2. Personne en formation

Nom inscrit dans le passeport ou sur la CI

Nom | Prénom | Date de naissance — 2.1

Rue | Langue maternelle : ☐ f ☐ d ☐ i ☐ rom.

NPA, lieu | ☐ autre

Sexe : ☐ m ☐ f

No tél. | Lieu d'origine | No AVS

Portable | Canton | Autorisation de séjour : ☐ C ☐ B ☐ F — 2.14

E-mail | Pays | ☐ Autre permis: * — * indiquer obligatoirement, vérifier l'obligation d'autorisation en vertu du droit des étrangers

3. Représentant légal (père et/ou mère ou Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA) — 3.1.2

Nom | Prénom | Sexe : ☐ m ☐ f

Rue | No tél.

NPA, lieu | E-mail

Nom | Prénom | Sexe : ☐ m ☐ f

Rue | No tél.

NPA, lieu | E-mail

Prescriptions : voir ordonnance de formation

4. Dénomination de la profession, durée de la formation, temps d'essai

Ne s'applique pas à toutes les professions CFC/AFP — 1.3 2.2 2.3

Profession

Branche / orientation / domaine spécifique

Durée de la formation (jour/mois/année) : du au

Saisir la durée précise de la formation, p. ex. 01.08.20xx – 31.07.20xx

Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois) : mois

5. Indications concernant l'entreprise formatrice

Formatrice responsable / formateur responsable dans la profession — 3.1

Nom | Prénom

Profession | E-mail

Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice)

La formation se déroule dans un réseau d'entreprises formatrices : ☐ oui ☐ non

6. Formation scolaire et cours interentreprises (CIE)

École professionnelle à fréquenter (sous réserve de modification par l'autorité cantonale) | École professionnelle | Langue d'enseignement : ☐ f ☐ d ☐ i — 1.5 3.3

L'entreprise formatrice autorise la personne en formation à suivre **l'enseignement menant à la maturité professionnelle** pour autant que les conditions d'admission soient remplies. ☐ oui ☐ non

Un formulaire d'inscription supplémentaire doit être rempli

Exemples de frais liés aux cours interentreprises : frais de cours, matériel, matériel didactique, repas à l'extérieur, frais de déplacement, etc.

Les frais relatifs à la formation scolaire sont pris en charge comme indiqué ci-après :	Déplacement	Repas	Logement	Matériel scolaire	Appareils électroniques
Entreprise formatrice	☐	☐	☐	☐	☐
Personne en formation / représentant légal	☐	☐	☐	☐	☐

La fréquentation des **cours interentreprises (CIE)** n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les personnes en formation (art. 21 al. 3, OFPr).

Dispositions particulières

Nom | Prénom

Entreprise formatrice

7. Indemnisation

Salaire brut

Tenir compte des éventuels CCT/CTT ou des recommandations de l'association professionnelle

2.5

1re année formation Fr. ☐ mois ☐ heure | 3e année formation Fr. ☐ mois ☐ heure

2e année formation Fr. ☐ mois ☐ heure | 4e année formation Fr. ☐ mois ☐ heure

Indemnités diverses

(déductions du salaire brut, cotisations aux assurances sociales exceptées, voir chiffres 11 et 12)

13e salaire ☐ oui ☐ non

8. Horaire de travail

Y compris la formation scolaire, le temps de travail se monte à

2.4

Heures par semaine : | Jours de travail par semaine :

Un jour ou un demi-jour d'école équivaut à un jour ou un demi-jour de travail.

Durée maximum de la journée de travail, temps de pause, travail de nuit et du dimanche, éventuel travail supplémentaire : les dispositions légales doivent être respectées, en particulier la loi sur le travail (LTr) et les ordonnances s'y rapportant, y compris l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5).

Dispositions particulières

9. Vacances

5 semaines de vacances jusqu'à l'âge de 20 ans révolus

2.6

Droit aux vacances par année 1re | 2e | 3e | 4e ☐ en jours ☐ en semaines

10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession

2.8

Les personnes en formation n'encourent aucun **frais pour les équipements de protection individuelle (EPI)** (art. 90 OPA).
La personne en formation a besoin des outils professionnels et vêtements de travail suivants :

Les frais d'acquisition sont pris en charge par ☐ entreprise formatrice ☐ personne en formation / représentant légal
Le nettoyage des vêtements professionnels incombe à ☐ entreprise formatrice ☐ personne en formation / représentant légal

11. Assurances

2.10

Assurance accidents
La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA).
Les primes de **l'assurance accidents professionnels** sont prises en charge par l'entreprise formatrice.

Les primes de **l'assurance accidents non professionnels** sont prises en charge à raison de ___ % par l'entreprise formatrice ___ % par la personne en formation / par le représentant légal

Assurance perte de gain en cas de maladie convenue ☐ oui ☐ non Si oui : les primes sont prises en charge à raison de ___ % par l'entreprise formatrice ___ % par la personne en formation / par le représentant légal
(L'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)

12. Annexes au contrat d'apprentissage et autres dispositions particulières

L'annexe au contrat Ortra AgriAliForm Fribourg fait partie du présent contrat.

13. Modification ou résiliation du contrat d'apprentissage

2.17

Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale.
En cas de résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, les dispositions légales s'appliquent.

14. Signatures

2.1

Le présent contrat est établi en **trois** exemplaires. Lieu | Date

Entreprise formatrice (si la formation se déroule dans un réseau d'entreprises, entreprise principale)

Personne en formation

Représentant légal

15. Approbation

Signer le contrat d'apprentissage et l'envoyer en trois exemplaires à l'office de la formation professionnelle de votre canton. Liste des adresses : formationprof.ch/adresses

L'autorité cantonale approuve le présent contrat d'apprentissage.

2.17

Lieu, date, tampon

Envoyer le contrat d'apprentissage en trois exemplaires à l'office de la formation professionnelle de votre canton.
Liste des adresses : formationprof.ch/adresses

Annexe au contrat d'apprentissage

Canton: Fribourg

Pour les professions **d'agriculteur/trice CFC**
et **agropraticien/ne AFP, orientation agriculture**

1. Parties au contrat d'apprentissage Date de signature du contrat: _____

Entreprise formatrice	Nom de la personne en formation

2. Généralités

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe et dans l'aide-mémoire cantonal.

3. Dédommagement (complément au point 7 du contrat d'apprentissage)

Les personnes en formation obtiennent le salaire brut fixé dans le contrat d'apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, alors celles-ci seront portées en déduction du salaire brut. Les normes AVS s'appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire:

☐ Logis[1] ☐ Déjeuner ☐ Dîner ☐ Souper

[1] La prestation en nature du logis est facturée à la personne en formation, même si elle n'utilise pas le logement (par ex. vacances, jours de congé, école)

4. Pour le CFC : orientation choisie

En 3e ou 4e année d'apprentissage, l'apprenti(e) doit choisir l'une des six orientations indiquées ci-dessous. Le choix de l'orientation n'a aucune incidence sur le choix de l'entreprise formatrice durant les deux premières années de formation.

☐ Grandes cultures ☐ Production végétale bio ☐ Production bovine

☐ Production porcine ☐ Aviculture ☐ Économie alpestre et agriculture de montagne

5. Formation pratique (exploitation) / Dossier de formation

Une notice sur les dossier et rapport de formation est disponible sur le site agri-job.ch.
Lien: https://www.agri-job.ch/images/2-grundbildung/Lerndokumentation/franz/OdA_Merkblatt_Oda_Vorlage_Fr.pdf

Pour les personnes en **deuxième voie de formation** : nom du premier CFC ou AFP obtenu (joindre une copie):

6. Données cantonales spécifiques (p. ex. les dispositions de l'aide-mémoire cantonal)

Les dispositions du contrat type de travail* (CTT) et du CO s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglées par le contrat d'apprentissage et l'annexe.

* La convention collective de travail s'applique dans le canton du Valais

7. Données spécifiques de la branche

La personne en formation s'engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F) avant le début de l'apprentissage. (Indication : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h)

☐ Avant le début de la formation
☐ ou jusqu'à une date convenue _____

8. Données spécifiques à l'entreprise formatrice (p.ex. mention des règles de comportement))

Dispositions légales

(Verso de l'annexe au contrat d'apprentissage, version Fribourg)

Période d'essai:
La période d'essai dure un mois. Elle peut être prolongée à trois mois au maximum. Le délai de congé contractuel pendant la période d'essai est de 7 jours. La dénonciation du contrat d'apprentissage peut avoir lieu avec effet immédiat en cas de motif grave (CO, Art. 337). Sur demande écrite, la période d'essai peut exceptionnellement être prolongée avant le terme de celle-ci jusqu'à une durée de six mois au maximum par l'instance cantonale compétente.

1. Devoirs du formateur/de la formatrice

1.1 Le formateur/la formatrice a le devoir de veiller au bien-être corporel, intellectuel et moral de la personne en formation et de la former de manière consciencieuse et avec compréhension conformément au plan de formation. Les autres devoirs du formateur / de la formatrice sont énumérés dans l'ordonnance de formation.

1.2 En cas de convention correspondante,
- le formateur/la formatrice fournit un logement et une nourriture saine et de bonne qualité
- et/ou il/elle met à disposition un logement (si possible une chambre individuelle)
- le formateur/la formatrice s'engage à accueillir la personne en formation au sein de la famille
- le formateur/la formatrice s'engage à nettoyer les habits de travail de la personne en formation sans dédommagement.

2. Devoirs de la personne en formation

2.1 La personne en formation a le devoir d'observer les directives du formateur/de la formatrice ou de son représentant au mieux de ses connaissances et de ses possibilités, d'exécuter les travaux qui lui sont confiés de manière consciencieuse et de justifier la confiance qui est placée en lui.

2.2 La personne en formation doit traiter avec précaution les plantes, les animaux et les denrées alimentaires, les machines et les installations qui lui sont mises à disposition pour l'apprentissage de la profession.

2.3 La personne en formation doit se conformer à l'ordre en vigueur dans l'entreprise formatrice.

2.4 La personne en formation doit faire preuve de discrétion lorsque la préservation des intérêts licites du formateur et de sa famille l'exige.

2.5 Le représentant légal de la personne en formation appuie le formateur/la formatrice dans sa tâche et œuvre en faveur de la bonne compréhension entre le formateur et la personne en formation.

3. Horaires de travail, jours fériés, vacances et indemnités

3.1 L'horaire hebdomadaire de travail ne doit pas dépasser 55 heures. Il comprend également le temps exigé pour la formation professionnelle en plus de la fréquentation de l'école professionnelle et de ses cours.

3.2 En principe, les heures de compensation sont à prendre dans un délai d'un mois au plus tard.

3.3 En règle générale, la fin du travail journalier est fixée au plus tard à 19.00 h. (repas du soir excepté).

3.4 Le dimanche et les jours fériés, le travail est réduit au strict minimum. Le temps nécessaire pour assister au service religieux doit être accordé à l'apprenti(e).

3.5 La personne en formation dispose au moins d'un jour et demi de congé par semaine. La veille de son jour de congé, l'apprenti(e) doit pouvoir finir son travail à 19.00 h. au plus tard.

4. Salaire

La personne en formation est rémunérée en fonction de ses prestations conformément aux recommandations. Les prestations en nature obtenues et les charges sociales à la charge de la personne en formation en sont déduites. Le salaire accompagné des éventuels suppléments doit être payé à la fin du mois.
La personne en formation a le droit à un décompte de salaire au plus tard avec le paiement de ce dernier. Le décompte de salaire comprend aussi un contrôle des heures supplémentaires, des jours fériés et des vacances.

5. Assurances

5.1 Le formateur/la formatrice garantit que la couverture de l'assurance maladie de la personne en formation répond aux prescriptions du contrat type cantonal de travail.

5.2 Les cotisations pour les assurances sociales en faveur de la personne en formation en particulier pour l'assurance indemnités journalières en cas de maladie, sont prises en charge par les deux parties contractantes, soit la moitié par chacune, tandis que la prime pour l'assurance maladie est à la charge de la personne en formation.

5.3 Le formateur/la formatrice doit assurer la personne en formation contre les accidents professionnels et non professionnels conformément à la LAA. Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont prises en charge par le formateur/la formatrice. Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge de la personne en formation.

6. Protection de la jeunesse, protection des femmes enceintes et mères qui allaitent, sécurité au travail et hygiène du travail

6.1 Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail RS 822.11) sont applicables.

6.2 Les dispositions relatives à l'âge minimal de la loi sur le travail sont applicables.

6.3 Le formateur/la formatrice est tenu/e d'appliquer les mesures d'accompagnement pour la sécurité au travail et la protection de la santé conformément à l'annexe 2 du plan de formation de l'ordonnance sur la formation dans le champ professionnel de l'agriculture. La personne en formation a le devoir de respecter ces mesures et de les soutenir.

6.4 Le formateur/la formatrice a le devoir de respecter les prescriptions sur le recours à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive CFST 6508 de la sécurité au travail. Il est conseillé d'affilier l'entreprise à une solution de branche.

7. Ecole professionnelle, cours interentreprises, service militaire

7.1 Le temps passé à l'école professionnelle et aux cours interentreprises est assimilé au temps de travail. Le déplacement ne peut être compté comme temps de travail.

7.2 Le formateur/la formatrice doit libérer la personne en formation sans retenue sur son salaire afin qu'elle suive les cours interentreprises et l'école professionnelle

7.3 Les débours (y compris frais de déplacement et les moyens d'enseignement) concernant l'école et les excursions sont à la charge de la personne en formation.

7.4 L'instance cantonale compétente doit être informée en cas d'absence prolongée de la personne en formation en raison de maladie, d'accident, de service militaire (à l'exception des cours de répétition) ou pour d'autres raisons.

8. Conflits

Les parties conviennent que les différends résultant de l'application du présent contrat d'apprentissage sont soumis à l'instance cantonale compétente. Cette dernière tente de dégager une solution et un accord entre les parties. Le recours à la juridiction compétente demeure réservé en cas de désaccord sur la tentative de conciliation.

9. Résiliation du contrat d'apprentissage

9.1 Au-delà de la période d'essai, la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage n'est possible qu'en raison de justes motifs. Lorsque la personne en formation n'entre pas en service ou abandonne abruptement son travail sans justes motifs, le formateur/la formatrice a droit a une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Au surplus, les dispositions de l'Art. 337 CO sont valables.

9.2 Après la cessation des relations d'apprentissage, la personne en formation est en droit d'exiger un certificat muni des données relatives à l'apprentissage de sa profession et à sa durée. Le formateur/la formatrice doit établir le certificat au plus tard pour le jour du paiement du dernier salaire.

9.3 Chaque résiliation du contrat d'apprentissage doit être communiquée sans délai à l'instance cantonale compétente ainsi qu'à l'école professionnelle.

9.4 En cas de changement de place d'apprentissage de la personne en formation durant l'année, le salaire versé pour le temps passé à l'école professionnelle, aux cours interentreprises et les vacances est réparti entre les deux entreprises formatrices au pro rata de la durée de travail.

9.5 Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton et du CO s'appliquent pour des points non réglés par le contrat d'apprentissage

Signature de la personne en formation	Signature du représentant légal	Signature de la formatrice/du formateur conformément au contrat d'apprentissage
Lieu, date	Lieu, date	Lieu, date